

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 574-98, 29 avril 1998

CONCERNANT la constitution de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales

ATTENDU QUE le gouvernement, dans le cadre de l'entente concernant la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques, s'est engagé à entreprendre une révision de la fiscalité locale;

ATTENDU QUE cette révision de la fiscalité locale servira à établir les bases d'un nouveau pacte fiscal avec le monde municipal en prévision de l'exercice financier 2000 des municipalités;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est souhaitable de constituer une Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales et de nommer les membres de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit constituée une Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales composée de onze membres, dont un président et deux vice-présidents;

QUE parmi les membres composant cette commission, une personne soit recommandée par la Fédération des commissions scolaires du Québec et cinq personnes par le milieu municipal, dont une par la Ville de Montréal;

QUE le mandat de cette commission soit le suivant:

— examiner les sources de financement des instances locales et identifier les correctifs nécessaires, le cas échéant;

— proposer différentes mesures susceptibles d'améliorer l'équité et l'efficacité du régime fiscal municipal ainsi que la situation financière des municipalités;

QUE cette commission tienne compte, dans ses recommandations, de la volonté gouvernementale d'assainir les finances publiques sans augmenter le fardeau fiscal global de l'ensemble des contribuables et de sa préoccupation à l'égard de la situation financière et fiscale de la Ville de Montréal;

QUE cette commission soit autorisée à siéger dans différentes régions du Québec;

QUE cette commission soit tenue de déposer son rapport final au gouvernement au plus tard le 31 mars 1999;

QUE monsieur Denis Bédard, consultant, École nationale d'administration publique, ex-secrétaire du Conseil du trésor, soit nommé membre et président de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres et vice-présidents de cette commission:

— Madame Dominique Vachon, vice-présidente et économiste en chef de la Banque Nationale du Canada;

— Monsieur Pierre-Maurice Vachon, président-directeur général de Cartem inc., ex-maire de Ville de Sainte-Marie;

QUE les personnes suivantes soient aussi nommées membres de cette commission:

— Madame Adèle Bélanger, directrice des relations publiques, Tembec, Témiscamingue;

— Madame Diane Bélanger, évaluatrice municipale et présidente-directrice générale, Beaulieu Coutu Bélanger et associés;

— Monsieur Michel Bélanger, ex-trésorier de la Communauté urbaine de Montréal;

— Monsieur Jean-Pierre Collin, professeur, Institut national de la recherche scientifique (Urbanisation);

— Monsieur Yvon Cyrenne, associé en fiscalité, Raymond, Chabot, Martin, Paré;

— Monsieur Jean Lajoie, membre de la Commission municipale du Québec, ex-maire de la Municipalité de Pointe-au-Pic;

— Monsieur Wilson O'Shaughnessy, professeur en finances et gestion de projet au Département des sciences de la gestion et de l'économie de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

— Madame Louise Tremblay, conseillère financement et transport scolaire à la Fédération des commissions scolaires du Québec;

QUE les membres de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le ministre des Affaires municipales détermine la rémunération du président de la Commission en tenant compte du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, de même que ses autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE le ministre des Affaires municipales fournisse à cette commission le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de son mandat;

QUE le décret 1668-97 du 17 décembre 1997 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30041

Gouvernement du Québec

### Décret 614-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 574-98 du 29 avril 1998 soit modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement dans le premier alinéa du dispositif, du mot « onze » par le mot « dix »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du premier sous-alinéa du huitième alinéa par le suivant: « Monsieur Jean-Pierre Collin, professeur, Institut national de la recherche scientifique (Urbanisation); »;

3<sup>o</sup> par la suppression du quatrième sous-alinéa du neuvième alinéa;

QUE le présent décret ait effet depuis le 29 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30042

Gouvernement du Québec

### Décret 609-98, 6 mai 1998

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) d'ici le 30 juin 1999;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le